



PKS CPS

Pensionskasse SRG SSR
Caisse de pension SRG SSR
Cassa pensioni SRG SSR

Imposition des prestations de prévoyance

Déductibilité fiscale des cotisations

Déductibilité fiscale des cotisations	2
Imposition des rentes et prestations en capital	
<hr/>	
Cas particuliers: divorce, prélèvement au titre de l'encouragement à la propriété du logement et retraite partielle	3
<hr/>	
Imposition en cas de domicile à l'étranger, impôt à la source	3
<hr/>	

Février 2023

Le présent dépliant vise à attirer l'attention des assuré.es sur les conséquences fiscales possibles de leurs choix en matière de cotisations, rachats et prestations. Il incombe à chacun.e de vérifier directement auprès de l'administration fiscale compétente les possibilités de déduction des investissements de prévoyance et les obligations fiscales relatives aux prestations reçues.

Déductibilité fiscale des cotisations et imposition des prestations

Les cotisations des assuré.es actif.ves à la caisse de pension sont-elles fiscalement déductibles? Même en cas de poursuite volontaire de l'assurance?

En principe, toutes les cotisations versées personnellement par le contribuable conformément aux dispositions de la LPP et du règlement de prévoyance sont déductibles du revenu imposable. Ces cotisations figurent automatiquement sur le certificat de salaire sous le chiffre 10. Pour les assuré.es qui maintiennent volontairement leur affiliation à la CPS après la fin des rapports de service, la déductibilité fiscale est en général limitée à deux ans.

La déductibilité fiscale s'applique-t-elle aussi bien à la partie obligatoire qu'à la partie surobligatoire?

Tant que la personne assurée a son domicile fiscal en Suisse, les cotisations sont déductibles aussi bien pour la partie obligatoire que pour la partie surobligatoire. Il n'en va pas de même partout. Les réglementations fiscales diffèrent d'un pays à l'autre, même à l'intérieur de l'UE. Ainsi, en cas de domicile fiscal en Allemagne, seules les cotisations obligatoires sont déductibles. En contrepartie, en Allemagne les prestations obligatoires sont imposées normalement, alors que les prestations surobligatoires bénéficient d'un traitement fiscal privilégié.

Rachats, année fiscale et délai de blocage pour le prélèvement de capital

Quel est le traitement fiscal des rachats individuels?

Les apports personnels sont en principe déductibles des impôts fédéraux, cantonaux et communaux directs, même peu avant la retraite ou en cas de retraite différée jusqu'à l'âge de 70 ans. Pour l'administration fiscale est déterminante la date à laquelle le montant du rachat arrive sur le compte de la CPS.

Qu'appelle-t-on «délai de blocage» pour le prélèvement de capital?

Le délai de blocage est la période de trois ans pendant laquelle, en vertu de la LPP, les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance. Pour garantir le respect de ce délai de trois ans, l'administration fiscale effectue a posteriori une analyse complète de la situation de prévoyance des contribuables concernés. Elle ne doit pas prouver l'existence d'une évasion fiscale (délai de blocage objectif) et peut, dans le cadre d'un rappel d'impôt, revenir sur la déduction d'un rachat si celui-ci a été suivi d'un versement sous forme de capital durant le délai de blocage de trois ans.

Le délai de blocage s'applique-t-il également aux rachats visant à combler une lacune due à un divorce?

Le délai de trois ans ne s'applique pas si les rachats servent à combler une lacune liée à un divorce. En cas de prélèvement de capital faisant suite à des rachats effectués longtemps après un divorce mais peu avant la retraite, l'administration fiscale vérifie l'existence d'une évasion fiscale.

Différences dans l'imposition: rentes et capitaux

Comment les rentes sont-elles imposées?

Les rentes de la prévoyance professionnelle, de même que les rentes AVS et AI, sont un revenu imposable. Elles doivent être déclarées et sont imposées en totalité. Ce principe se fonde sur le modèle dit «vaudois» en vertu duquel les cotisations, les apports et les primes versées par l'employeur et par la personne salariée sont entièrement déductibles fiscalement, alors que les prestations versées aux ayants droit sont entièrement imposables. Attention aux rentes d'enfant: elles doivent en principe être déclarées par la personne bénéficiaire de la rente elle-même, même si elles sont versées directement à l'enfant ou à une tierce personne.

Comment les capitaux de prévoyance sont-ils imposés?

Les prestations en capital issues de la prévoyance professionnelle sont imposées une seule fois à un taux spécial, séparément des autres revenus. Les taux diffèrent beaucoup d'un canton à l'autre. Dans la plupart des cantons, de même qu'au niveau fédéral, l'impôt sur les capitaux de prévoyance est progressif, donc proportionnellement d'autant plus lourd que le montant est élevé.

Quel canton impose les prestations en capital?

Ces prestations sont imposables dans le canton dans lequel la personne est domiciliée au moment où elles sont versées.

Cas particulier: divorce après un prélèvement anticipé pour l'acquisition d'un logement

En cas de divorce, quelles sont les conséquences fiscales du transfert, du conjoint débiteur au conjoint créancier, d'un prélèvement anticipé pour l'acquisition de la propriété d'un logement?

Le transfert en cas de divorce d'un avoir de prévoyance du.de la conjoint.e débiteur.euse à une institution de prévoyance ou de libre passage du.de la conjoint.e créancier.ère constitue un transfert de capitaux de prévoyance neutre sur le plan fiscal. Il n'y a donc pas d'imposition pour le.la conjoint.e débiteur.euse. Il en va de même si un versement anticipé pour l'acquisition d'un logement est directement porté au crédit de l'autre conjoint.e dans le cadre de la procédure de divorce.

Cas particulier: retraite partielle

Quelle est l'influence de la retraite partielle sur la facture fiscale?

Après avoir atteint l'âge de 58 ans, les assuré.es actif.ves peuvent demander à bénéficier d'une rente de retraite partielle pour autant que leur taux d'activité diminue d'au moins 20 %. L'article 26 du règlement de prévoyance de la CPS définit cinq étapes possibles de baisse de l'activité, de 20 % à chaque fois (par exemple à 80 % à 59 ans, à 60 % à 62 ans, à 40 % à 63 ans, à 20 % à 64 ans, puis retraite complète à 65 ans). A chaque réduction de 20 %, l'assuré.e touche une part correspondante des prestations de retraite sous forme de rente ou de capital.

Comme l'impôt sur les prestations en capital est progressif, prélever le capital en plusieurs étapes permet de casser la progression fiscale (l'imposition de deux fois 250 000 francs est inférieure à une imposition unique de 500 000 francs). Pour cette raison, l'administration fiscale autorise pour les prélèvements de capital un maximum de trois étapes; au-delà elle applique le taux d'imposition le plus élevé basé sur la somme des prélèvements.

Imposition des prestations de prévoyance pour les assuré.es domicilié.es à l'étranger

Comment les prestations sous forme de rente ou sous forme de capital sont-elles imposées en cas de domicile à l'étranger?

Les prestations obligatoires et surobligatoires versées sous forme de rente ou de capital sont imposées très différemment selon le pays de domicile et selon la nationalité du contribuable.

Pour les assuré.es qui résident dans l'un des pays avec lesquels la Suisse a conclu une convention contre la double imposition (CDI), les rentes et les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle sont imposées selon les dispositions de la CDI concernée. Les rentes sont en principe imposées à la source, pour autant que la convention entre la Suisse et l'Etat concerné n'en dispose pas autrement. Comme la Suisse a conclu une CDI avec la plupart des pays européens, notamment la France, l'Allemagne et l'Italie, les assuré.es résidant dans ces pays peuvent récupérer l'impôt retenu à la source en Suisse selon des modalités qui varient d'un pays à l'autre (demande de remboursement au fisc du canton de Berne, crédit d'impôt dans le pays de résidence etc.).

S'il n'existe pas de CDI, l'imposition est régie par les dispositions de la loi fédérale sur les impôts directs et de la loi sur les impôts du canton de Berne ainsi que par les normes fiscales du pays concerné.

Rentes et prestations en capital risquent donc d'être imposées deux fois, en Suisse et dans le pays de résidence de l'assuré.e.

Dans le cas de prestations en capital à des personnes qui au moment du versement ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, l'impôt est toujours retenu à la source, indépendamment de l'existence d'éventuelles dispositions divergentes dans une convention internationale. La possibilité de récupérer l'impôt retenu à la source sur les prestations en capital est régie par les dispositions de la CDI applicable.

Quand un impôt à la source est-il prélevé et quand ne l'est-il pas ?

Les personnes domiciliées à l'étranger et les ressortissants étrangers qui, en raison d'une relation de travail antérieure avec un employeur de droit public (comme la SSR), perçoivent des prestations en capital ou des rentes de caisses de pension ayant leur siège dans le canton de Berne sont imposables à la source sur ces prestations. L'institution de prévoyance est donc tenue de déduire l'impôt anticipé directement des prestations en capital et des rentes, et de le transférer à l'Administration fédérale des contributions.

L'impôt anticipé n'est pas prélevé si la rente est inférieure à 1000 francs par année civile et si la prestation en capital est inférieure à 5000 francs (total par année civile). Ces prestations doivent être déclarées au fisc même lorsqu'elles n'atteignent pas les montants ci-dessus.

Quel taux s'applique à l'impôt à la source?

Pour les prestations récurrentes telles que les rentes, l'impôt à la source s'élève à 10 % des prestations brutes (1 % pour l'impôt fédéral direct et 9 % pour les impôts cantonaux et communaux). Dans le cas des prestations en capital, l'impôt à la source est prélevé sur le montant brut de la prestation et atteint entre 7 et 9,6 % selon le montant.

L'impôt à la source peut-il être récupéré dans le pays de domicile?

S'il existe une convention de double imposition (CDI) entre la Suisse et le pays de domicile, l'assuré.e peut récupérer l'impôt à la source auprès du canton (Berne) dans lequel la caisse de pension a son siège. S'il n'existe pas de CDI avec le pays de résidence, les prestations de la caisse de pension sont en général imposées une deuxième fois par ce pays.

Extrait de l'aperçu des conventions contre la double imposition pour les prestations de prévoyance découlant de rapports de travail de droit public¹:

Etat de domicile à l'étranger	Le.La bénéficiaire de la rente ou de la prestation en capital est citoyen.ne de							
	la Suisse		l'autre Etat contractant		double nationalité		un Etat tiers	
	R = procéder à la retenue à la source sur la rente: oui/non C = possibilité de rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital: oui/non							
	R	C	R	C	R	C	R	C
Allemagne	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
France	oui	non	non	oui ²	oui	non	non	oui ²
Italie	oui	non	non	oui ²	oui	non	non	oui ²
Thaïlande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non

¹ En application des accords contre la double imposition, les prestations de la CPS sont considérées comme des prestations de prévoyance découlant d'un précédent rapport de travail de droit public.

² Possibilité de rétrocession pour autant qu'imposé dans l'Etat de domicile (exiger un justificatif d'imposition)

Source:

<https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/dbst/rundschreiben/2023/2-202-d-2023.pdf.download.pdf/AFC-Lettre-circulaire-202-D-2023-f.pdf>